

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2025TALCH11/00029 (X1e chambre)

Audience publique du vendredi, sept mars deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2022-00109 du rôle

Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,
Claudia HOFFMANN, juge,
Frank KESSLER, juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

ENTRE :

la SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce de Londres sous le numéro NUMERO1.), représentée par ses *Joint Administrators* PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de SOCIETE2.), ADRESSE2.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Josiane GLODEN d'Esch-sur-Alzette du 13 août 2021,

ayant initialement comparu par Maître Marc ELVINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, ayant ensuite comparu par Maître Pol URBANY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant actuellement par la société anonyme Elvinger Hoss Prussen, établie et ayant son siège social au 2, Place Winston Churchill, L-1340 Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B209469, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, qui est constituée et occupera, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Elisabeth OMES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET :

1. la SOCIETE3.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

2. la SOCIETE4.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

comparant par Maître Andreas KOMNINOS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

3. la SOCIETE5.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), déclarée en état de faillite par jugement commercial du 2 mai 2022, représentée par son curateur Laurent BIZOTTO,

ayant initialement comparu par Maître Andreas KOMNINOS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, ayant ensuite comparu par Maître Laurent BIZOTTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant actuellement par Maître Lionel GUETH-WOLF, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

parties défenderesses aux fins du prédit exploit GLODEN.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 12 juillet 2024.

Vu les conclusions de Maître Elisabeth OMES, avocat constitué.

Vu les conclusions de Maître Andreas KOMNINOS, avocat constitué.

Vu les conclusions de Maître Lionel GUETH-WOLF, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 13 décembre 2024.

PROCÉDURE

Par acte d'huissier de justice du 12 août 2021, la SOCIETE1.) (désignée ci-après la « SOCIETE1. ») a fait pratiquer saisie-arrêt en vertu d'une ordonnance de Master Brown, juge en charge des frais à la *High Court of Justice, Senior Courts Costs Office*, sous la référence SCCO Ref SC-2020-BTP-000871, avec le certificat relatif à une décision en matière civile et commerciale prévu à l'article 53 du Règlement (UE) numéro 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (désigné ci-après le « Règlement Bruxelles I bis ») délivré par Master David Cook, *Room E112, Royal Courts of Justice*, London, WC2A 2LL, en date du 7 juillet 2021, le tout en langue anglaise, avec une traduction en langue française,

entre les mains de :

1. la SOCIETE6.),
 2. la SOCIETE7.),
 3. la SOCIETE8.),
 4. la SOCIETE9.),
 5. la SOCIETE10.),
 6. la succursale luxembourgeoise de SOCIETE11.), ayant pour dénomination SOCIETE12.),
 7. la SOCIETE13.),
 8. la SOCIETE14.),
 9. la SOCIETE15.),
 10. la SOCIETE16.),
 11. la SOCIETE17.),
 12. la SOCIETE18.),
 13. la SOCIETE19.),
- (désignées ensemble ci-après les « parties tierces-saisies »)

à charge de :

1. la SOCIETE3.) (désignée ci-après la « SOCIETE3. »),
2. la SOCIETE4.) (désignée ci-après la « SOCIETE4. »),

3. la SOCIETE5.) (désignée ci-après la « SOCIETE5. »),
(désignées ensemble ci-après les « parties débitrices-saisies »),

pour avoir sûreté et parvenir au paiement du montant de 390.172,70 livres sterling, évalué à 461.425,21 euros.

Par acte d'huissier de justice du 13 août 2021, cette saisie-arrêt fut régulièrement dénoncée aux parties débitrices-saisies.

Par ce même acte d'huissier de justice, la SOCIETE1.) a fait donner assignation aux parties débitrices-saisies à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour :

- voir déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée en date du 12 août 2021 entre les mains des parties tierces-saisies,
- voir ordonner en conséquence que les parties tierces-saisies devront verser à la partie demanderesse jusqu'à due concurrence les sommes dont elles se reconnaîtront ou seront jugées débitrices envers les parties débitrices-saisies,
- voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

La SOCIETE1.) sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.000 euros et la condamnation des parties débitrices-saisies à tous les frais et dépens de l'instance.

La contre-dénonciation fut régulièrement signifiée aux parties tierces-saisies par acte d'huissier de justice du 18 août 2021.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

À l'appui de sa demande, la **SOCIETE1.)** fait exposer que les parties débitrices-saisies seraient « *conjointement et solidairement* » redevables du montant de 390.172,70 livres sterling en vertu d'une ordonnance de Master Brown, juge en charge des frais à la *High Court of Justice, Senior Courts Costs Office*, sous la référence SCCO Ref SC-2020-BTP-000871 (désigné ci-après le « *Cost Order* »), avec le certificat relatif à une décision en matière civile et commerciale prévu à l'article 53 du Règlement Bruxelles I bis délivré par Master David Cook,

Room E112, Royal Courts of Justice, London, WC2A 2LL, en date du 7 juillet 2021 (désigné ci-après le « Certificat Article 53 »).

Elle demande partant à voir déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée en date du 12 août 2021.

La **SOCIETE5.)** indique qu'elle a été déclarée en faillite sur assignation par jugement du 2 mai 2022.

Il serait de jurisprudence constante qu'une saisie-arrêt ne serait opposable à la masse qu'à condition pour le saisissant d'avoir antérieurement à la déclaration de faillite acquis un droit exclusif sur les sommes saisies. Ceci impliquerait que le jugement de validité soit passé en force de chose jugée avant la déclaration de faillite et qu'il ait été signifié au tiers-saisi au moment de cette déclaration en faillite.

Ces conditions ne seraient pas remplies en l'espèce.

Il en résulterait que toute somme saisie-arrêtée reviendrait de droit à la faillite de la SOCIETE5.) et que le saisissant ne pourrait plus à ce stade de la procédure solliciter le transfert des sommes saisies.

La demande en validation de la saisie-arrêt devrait partant être rejetée.

La SOCIETE5.) demande à voir condamner la SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Les **sociétés SOCIETE3.) et SOCIETE4.)** indiquent que l'ordonnance du 15 juin 2021 aurait été rendue dans le cadre d'une procédure indépendante suite à une ordonnance de droit anglais prononcée par le juge Moulder en date du 19 juillet 2019 sur les frais définitifs de procédure. Cette ordonnance semblerait être en relation avec des frais d'avocat, de justice et autres mis à la charge des sociétés SOCIETE3.) et SOCIETE4.) dans le cadre d'une procédure entamée entre autres contre la SOCIETE1.) devant la « *High Court of Justice* » à Londres, ayant comme objet la nullité d'un acte de nantissement et son exécution, procédure à l'issue de laquelle les sociétés SOCIETE3.) et SOCIETE4.) n'auraient d'ailleurs été que partiellement déboutées.

En droit, les sociétés SOCIETE3.) et SOCIETE4.) s'opposent à la demande en validation de la saisie-arrêt au motif que la SOCIETE1.) ne disposerait pas d'un

titre valable lui permettant de pratiquer saisie-arrêt et qu'il existerait des « contestations sérieuses » qui imposeraient la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée.

À titre principal, les sociétés SOCIETE3.) et SOCIETE4.) font valoir qu'eu égard à la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne le 31 janvier 2020 à minuit, le droit de l'Union européenne aurait cessé de s'y appliquer à l'issue de la période de transition prévue jusqu'au 31 décembre 2020.

Ainsi, l'ordonnance litigieuse du 15 juin 2021, rendue postérieurement au 1^{er} janvier 2021, aurait dû faire l'objet d'une procédure d'exequatur au Grand-Duché de Luxembourg.

Ce serait donc de manière erronée que le greffe de la Cour d'origine a émis un certificat en application des dispositions de l'article 53 du Règlement Bruxelles I bis, celui-ci n'étant plus applicable à ce moment.

Dans ces conditions, il serait « sérieusement contestable » que l'ordonnance du 15 juin 2021 et le certificat en application des dispositions de l'article 53 dudit règlement constituent un titre valable au sens des dispositions de l'article 693 du Nouveau Code de procédure civile permettant de valider la saisie-arrêt pratiquée.

Il y aurait partant lieu d'annuler la saisie-arrêt et d'en ordonner la mainlevée.

Subsidiairement, au cas où il serait retenu que le Règlement Bruxelles I bis soit applicable, les sociétés SOCIETE3.) et SOCIETE4.) renvoient à l'article 45 dudit règlement selon lequel la reconnaissance d'une décision serait refusée pour les motifs prévus à cet article et notamment si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis.

En l'espèce, elles font valoir qu'il y aurait une atteinte à l'ordre public luxembourgeois en ce que le montant excessif des frais de justice constituerait un obstacle au droit d'accès à la justice, tel que garanti par l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (désignée ci-après la « CEDH »), et une violation du principe de proportionnalité reconnu par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

La décision de leur imposer les frais en cause serait contraire à l'ordre public luxembourgeois, car elle violerait des règles de droit considérées comme

essentielles dans l'ordre juridique luxembourgeois ou reconnues comme fondamentales dans cet ordre juridique et en particulier les règles suivantes :

- l'article 6, paragraphe 1 de la CEDH,
- l'article 13 de la CEDH (droit à un recours effectif),
- l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (droit à un recours effectif),
- le principe constitutionnel de proportionnalité.

Par conséquent, les sociétés SOCIETE3.) et SOCIETE4.) sollicitent l'allocation d'une indemnité de procédure de 10.000 euros et la condamnation de la SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

La **SOCIETE1.)** se rapporte à prudence de justice quant au sort à réserver à la saisie-arrêt sur les avoirs de la SOCIETE5.) en faillite.

Quant aux moyens des sociétés SOCIETE3.) et SOCIETE4.), la SOCIETE1.) fait valoir que le « *Cost Order* » serait bien une décision au sens du Règlement Bruxelles I bis. Même si le Royaume-Uni a quitté officiellement l'Union européenne en date du 31 janvier 2020, en application des articles 67 (2) et 126 de l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, le Règlement Bruxelles I bis resterait applicable à toute décision rendue à la fin de toute procédure anglaise engagée avant le 1^{er} janvier 2021.

En l'espèce, en Angleterre et au Pays de Galles, le processus de fixation des frais ordonnés par un tribunal découlerait nécessairement d'une décision d'attribution de ces frais. La procédure d'évaluation détaillée des frais n'existerait pas de manière isolée et ne constituerait pas une nouvelle procédure. Ceci serait démontré par les numéros de rôle utilisés à la première page du « *Cost Order* ». En tout état de cause, la procédure d'évaluation détaillée aurait elle-même été engagée en mars 2020, soit avant la fin de la période de transition.

La SOCIETE1.) insiste sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires, tel qu'il ressort des considérants 3 et 26 du Règlement Bruxelles I bis.

En l'espèce, le juge Master Brown aurait rendu le « *Cost Order* » et le juge Master David Cook aurait signé le certificat prévu l'article 53 et il n'appartiendrait au juge luxembourgeois ni de ré-analyser le fond du « *Cost Order* », ni d'ailleurs de contrôler si la décision ayant donné lieu à l'émission du Certificat Article 53 est une décision au sens du Règlement Bruxelles I bis. Il serait d'ailleurs évident que l'émission du Certificat Article 53 par le juge Master David Cook confirmerait que le « *Cost Order* » est bien une décision rendue sous le Règlement Bruxelles I bis.

Quant au moyen subsidiaire tenant à une non-conformité du « *Cost Order* » à l'ordre public, la SOCIETE1.) fait valoir que les jurisprudences invoquées par les sociétés SOCIETE3.) et SOCIETE4.) ne seraient pas applicables en l'espèce.

Elle indique que les procédures initiées par les parties assignées en Angleterre auraient été des litiges à enjeux considérables, les défenderesses réclamant des centaines de millions d'euros en dommages et intérêts. Il ne serait dès lors pas surprenant que les frais encourus par la SOCIETE1.) pour se défendre avec succès auraient été conséquents et auraient d'ailleurs été bien plus élevés que le montant finalement accordé à la SOCIETE1.) sous le « *Cost Order* ».

En outre, le montant des frais à payer aurait été fixé par un tribunal à la suite de la procédure d'évaluation détaillée prévue par l'article 47 des règles de procédure civile anglaise (« *Part 47 English Civil Procedure Rules* »). Cette procédure aurait donné lieu à un échange de conclusions écrites, qui auraient été pris en compte par un juge spécialisé dans les frais.

Ceci reflèterait la règle du « *loser pays* ». Les parties débitrices-saisies auraient choisi d'introduire leur action à Londres, en connaissance du principe du « *loser pays* » et des frais potentiels qui en découleraient. Le fait que les règles de procédure civile anglaise prévoient une procédure d'évaluation des frais serait bien connu du public et ne constituerait nullement une entrave au droit d'accès à un tribunal.

La Cour européenne des Droits de l'Homme aurait retenu que des restrictions telles que la règle du « *loser pays* » affectant le droit et *a fortiori* l'accès à un tribunal, seraient parfaitement compatibles avec l'article 6, paragraphe 1^{er} de la CEDH si elles poursuivent un but légitime et qu'il existerait un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et l'objectif légitime que l'on cherche à atteindre.

Ces conditions seraient remplies en l'espèce, alors que cette règle poursuivrait le but légitime d'assurer une bonne administration de la justice et de protéger les droits d'autrui.

La Cour européenne des Droits de l'Homme aurait encore retenu que le montant des frais de justice devrait être apprécié à la lumière des circonstances d'une affaire donnée, y compris la capacité de la personne à les payer.

L'affirmation des sociétés SOCIETE3.) et SOCIETE4.) selon laquelle la reconnaissance du « *Cost Order* » serait contraire à l'ordre public luxembourgeois et notamment à l'article 6, paragraphe 1^{er} de la CEDH devrait partant être rejetée.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Quant à la demande en validation dirigée à l'encontre de la SOCIETE5.) en faillite

La SOCIETE5.) fait valoir que, dans la mesure où la faillite serait intervenue avant la signification d'un jugement de validation de la saisie-arrêt, la demande en validation formulée par la SOCIETE1.) à son égard serait à rejeter.

La SOCIETE1.) se rapporte à prudence de justice quant au sort à réserver à la saisie-arrêt sur les avoirs de la SOCIETE5.).

Le Tribunal relève qu'il est constant en cause que la SOCIETE5.) a été déclarée en état de faillite par jugement du 2 mai 2022 (pièce n° 1 de Maître BIZZOTTO).

Or, aux termes de l'article 453, alinéa 1^{er} du Code de commerce « *le jugement déclaratif de la faillite arrête l'exercice de la contrainte par corps sur la personne du failli, ainsi que toute saisie à la requête des créanciers chirographaires et non privilégiés sur les meubles et immeubles* ».

Il en résulte que la faillite fait perdre aux créanciers chirographaires leur droit individuel de poursuite et que toute saisie entamée est automatiquement suspendue quel que soit l'état d'avancement de la procédure (cf. Georges de LEVAL : La saisie-arrêt, no 44, p.71).

En vertu de la suspension des poursuites à l'égard de la SOCIETE5.) en faillite, la demande en validation de la saisie-arrêt dirigée à son encontre est à rejeter et il y a lieu d'accorder mainlevée de la saisie-arrêt pour autant qu'elle concerne les avoirs de la SOCIETE5.).

Quant à la demande en validation dirigée à l'encontre des sociétés SOCIETE3.) et SOCIETE4.)

Il y a lieu de rappeler que la SOCIETE1.) sollicite la validation de la saisie-arrêt pratiquée sur base du « *Cost Order* » du 15 juin 2021 et du certificat prévu à l'article 53 du Règlement Bruxelles I bis délivré en date du 7 juillet 2021.

L'assignation en validité est recevable pour avoir été formée dans les formes et délai de la loi.

Pour pouvoir prospérer dans sa demande, il appartient à la SOCIETE1.) d'établir qu'elle est créancière des sociétés SOCIETE3.) et SOCIETE4.) pour le montant tel que réclamé.

Aux termes de l'article 693 du Nouveau Code de procédure civile, « *Tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise* ».

Dans l'hypothèse où le créancier saisissant dispose d'un titre, le rôle du Tribunal statuant sur la seule validité de la saisie-arrêt consiste à vérifier la régularité de la procédure et à constater l'existence et l'efficacité du titre (T. HOSCHEIT, La saisie-arrêt de droit commun, Pas. 29, p. 56 et suivants).

À cet effet, il faut que le Tribunal vérifie tout d'abord s'il s'agit d'un titre exécutoire, soit en pratique d'un acte notarié revêtu de la formule exécutoire ou d'une décision de justice remplissant la triple condition d'être munie de la formule exécutoire, d'avoir été régulièrement signifiée et de comporter une condamnation à payer un certain montant.

En l'espèce, ces conditions ne sont en tant que telles pas contestées par les sociétés SOCIETE3.) et SOCIETE4.). Elles font toutefois valoir que le Certificat Article 53 émis sur base du « *Cost Order* » ne constituerait pas un titre valable

pour valider la saisie-arrêt, alors que le Règlement Bruxelles I bis n'aurait plus été applicable au Royaume-Uni à la date d'émission dudit certificat.

Quant à l'application dans le temps du Règlement Bruxelles I bis

Il est constant en cause que le Royaume-Uni a quitté l'Union européenne au 31 janvier 2020, soit avant l'émission du certificat litigieux.

La SOCIETE1.) renvoie toutefois aux articles 67 2. a) et 126 de l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (désigné ci-après « l'Accord de Retrait ») qui disposent ce qui suit :

« 2. Au Royaume-Uni ainsi que dans les États membres en cas de situations impliquant le Royaume-Uni, les actes ou dispositions suivants s'appliquent comme suit en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des jugements, décisions, actes authentiques, transactions judiciaires et accords:

- a) le règlement (UE) no 1215/2012 s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des décisions rendues dans le cadre d'actions judiciaires intentées avant la fin de la période de transition, ainsi qu'aux actes authentiques formellement établis ou enregistrés et aux transactions judiciaires approuvées ou conclues avant la fin de la période de transition;*
- b) [...] » (Article 67, 2. a) de l'Accord de Retrait)*

« Une période de transition ou de mise en œuvre est fixée, laquelle commence à la date d'entrée en vigueur du présent accord et se termine le 31 décembre 2020. » (Article 126 de l'Accord de Retrait)

Les sociétés SOCIETE3.) et SOCIETE4.) font valoir que le « *Cost Order* » aurait été rendu dans le cadre d'une procédure indépendante, tandis que la SOCIETE1.) estime que la procédure d'évaluation détaillée des frais n'existerait pas de manière isolée et ne constituerait pas une nouvelle procédure.

Le Tribunal relève qu'il résulte des pièces versées aux débats et des explications des parties :

- que la SOCIETE5.) a engagé le 22 février 2016 une procédure contre la SOCIETE1.) devant le Tribunal de Commerce anglais de Londres visant

- à faire annuler la réalisation d'un gage sur des actions et à se voir allouer des dommages et intérêts,
- que dans cette affaire, un jugement a été rendu en date du 7 février 2018 suite auquel la SOCIETE5.) a été condamnée aux frais, dont un montant de 400.000 livres sterling à payer à la SOCIETE1.),
 - qu'une seconde procédure judiciaire a été engagée le 31 juillet 2018 par les sociétés SOCIETE3.) et SOCIETE4.) en leur qualité de dirigeants de la SOCIETE5.) à l'encontre de la SOCIETE1.) ayant le même objet que la première procédure,
 - que par jugement du 5 juillet 2019, cette demande a été rejetée,
 - que par ordonnance du 19 juillet 2019, les sociétés SOCIETE5.), SOCIETE3.) et SOCIETE4.) ont été condamnées aux frais encourus dans le cadre de la deuxième procédure, dont un acompte à payer de 500.000 euros livres sterling,
 - que par ordonnance du 15 juin 2021, le « *Cost Order* » litigieux, le juge en charge des frais, Master Brown, a retenu que « *4. Les Parties Payantes [dont les sociétés SOCIETE5.), SOCIETE3.) et SOCIETE4.)] paient donc conjointement et solidairement à la Partie Bénéficiaire [la SOCIETE1.)] la somme de 390.172,70 GBP, soit lesdits frais (804.389,75 GBP), les frais d'évaluation (50.128 GBP) et les intérêts jusqu'au 2 juin 2021 (38.275,28 GBP), moins l'acompte de 500.000 GBP déjà versé et moins les 2.620,33 GBP dont la compensation a été ordonnée sur la Note de Frais en vertu de l'Ordonnance sur Requête.* » (pièce n° 2 d'une farde de 4 pièces de Maître ELVINGER ; pièce n° 2 d'une farde de 4 pièces de Maître OMES),
 - que le Certificat Article 53 du Règlement Bruxelles I bis a été émis par le juge Master David Cook en date du 7 juillet 2021 (pièce n° 2 d'une farde de 4 pièces de Maître ELVINGER ; pièce n° 2 d'une farde de 4 pièces de Maître OMES).

En l'espèce, la SOCIETE1.) se base sur ce certificat en tant que titre exécutoire pour solliciter la validation de la saisie-arrêt pratiquée.

Force est de constater que l'émission du Certificat Article 53 n'est qu'une mise en exécution du « *Cost Order* », qui est la suite de l'ordonnance du 19 juillet 2019, qui, elle, s'inscrit dans le cadre de la deuxième procédure engagée à l'encontre de la SOCIETE1.). Contrairement à ce que font valoir les sociétés SOCIETE3.) et SOCIETE4.), le « *Cost Order* » n'est partant pas à considérer comme une procédure indépendante.

Or, il résulte de ce qui précède que les deux procédures, dont celle ayant abouti au « *Cost Order* » et à l'émission du Certificat Article 53, ont été engagées bien avant la période de transition.

Même si le certificat litigieux a été émis à un moment où la période de transition telle que fixée par l'article 126 de l'Accord de Retrait était révolue, il intervient en continuation d'une procédure engagée bien avant la date de sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne le 31 janvier 2020.

Il y a partant lieu de retenir que le Certificat Article 53 versé en cause constitue, de ce point de vue, un titre valable pour valider la saisie-arrêt pratiquée.

Quant à une éventuelle atteinte à l'ordre public luxembourgeois

Il y a lieu de rappeler que renvoyant à l'article 45 du Règlement Bruxelles I bis selon lequel la reconnaissance d'une décision peut être refusée si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis, les sociétés SOCIETE3.) et SOCIETE4.) font valoir qu'il y aurait une atteinte à l'ordre public luxembourgeois en ce que le montant excessif des frais de justice constituerait un obstacle au droit d'accès à la justice.

Le Tribunal relève que l'article 45 du Règlement Bruxelles I bis dispose ce qui suit :

1. À la demande de toute partie intéressée, la reconnaissance d'une décision est refusée:

- a) si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis;*
- b) dans le cas où la décision a été rendue par défaut, si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été notifié ou signifié au défendeur en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre, à moins qu'il n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire;*
- c) si la décision est inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'État membre requis;*

d) *si la décision est inconciliable avec une décision rendue antérieurement dans un autre État membre ou dans un État tiers entre les mêmes parties dans un litige ayant le même objet et la même cause, lorsque la décision rendue antérieurement réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre requis; ou*

e) *si la décision méconnaît:*

i) *les sections 3, 4 ou 5 du chapitre II lorsque le preneur d'assurance, l'assuré, un bénéficiaire du contrat d'assurance, la victime, le consommateur ou le travailleur était le défendeur, ou*

ii) *la section 6 du chapitre II.*

2. *Lors de l'appréciation des motifs de compétence visés au paragraphe 1, point e), la juridiction saisie de la demande est liée par les constatations de fait sur lesquelles la juridiction d'origine a fondé sa compétence.*

3. *Sans préjudice du paragraphe 1, point e), il ne peut être procédé au contrôle de la compétence de la juridiction d'origine. Le critère de l'ordre public visé au paragraphe 1, point a), ne peut être appliqué aux règles de compétence.*

4. *La demande de refus de reconnaissance est présentée selon la procédure prévue à la sous-section 2 et, s'il y a lieu, à la section 4. »*

Les articles 46 et 47 du même règlement disposent, quant à eux, ce qui suit :

« À la demande de la personne contre laquelle l'exécution est demandée, l'exécution d'une décision est refusée lorsque l'existence de l'un des motifs visés à l'article 45 est constatée. » (article 46)

« 1. La demande de refus d'exécution est portée devant la juridiction que l'État membre concerné a indiquée à la Commission en vertu de l'article 75, point a), comme étant la juridiction devant laquelle la demande doit être portée.

[...] » (article 47)

Par la loi du 1^{er} avril 2015, le Luxembourg a mis en application le Règlement concernant notamment la section 3 du Règlement, sous-section 1 (refus de reconnaissance, article 44) et sous-section 2 (refus d'exécution, articles 45 à

51) moyennant introduction de l'article 685-4 dans le Nouveau Code de procédure civile, qui se lit comme suit :

« (1) Les décisions judiciaires en matière civile et commerciale rendues dans un Etat membre de l'Union européenne qui y sont exécutoires et qui aux termes du règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont reconnues et exécutées dans les formes prévues par ce règlement.

(2) La demande de refus d'exécution, la demande constatant l'absence de motifs de refus de reconnaissance, la demande de refus de reconnaissance et la demande de suspension de l'exécution d'une décision étrangère sont portées devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière de référé.

3) Un recours contre la décision du président du tribunal d'arrondissement peut être formé devant la Cour d'appel siégeant comme en matière de référé. Ce recours doit être intenté dans les formes et délais prévus en matière de référé.

»

Conformément à l'article 685-4, paragraphe 2, du Nouveau Code de procédure civile, une demande de refus de reconnaissance, respectivement d'exécution, relève de la compétence du Président du Tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière de référé.

Or, le Tribunal constate que les sociétés SOCIETE5.), SOCIETE3.) et SOCIETE4.) avaient d'ores et déjà assigné la SOCIETE1.) sur base de l'article 45 du Règlement Bruxelles I bis et de l'article 685-4 du Nouveau Code de procédure civile. Ainsi, par ordonnance numéro 2021TALREFO/00663 rendue en date du 17 décembre 2021, cette demande a d'ores et déjà été rejetée (pièce n° 4 d'une farde de 4 pièces de Maître OMES).

Dans cette ordonnance, le juge a en effet retenu que « *les parties requérantes n'ont pas rapporté la preuve de ce que la reconnaissance du Cost Order litigieux est à tel point exorbitant qu'il doit être considéré comme manifestement contraire à l'ordre public luxembourgeois* ».

Cette ordonnance a été confirmée en appel selon arrêt numéro 141/22 rendu en date du 13 juillet 2022.

Indépendamment du fait que la demande de refus de reconnaissance de décision a d'ores et déjà été toisée et qu'il n'y a partant pas lieu d'y revenir, le Tribunal donne à considérer, à titre superfétatoire, qu'il rejoint les développements faits par le juge matériellement compétent dans la prédite ordonnance relatifs à l'absence de preuve d'atteinte à l'ordre public luxembourgeois.

Conclusion

Eu égard à tout ce qui précède, il y a lieu de retenir que la SOCIETE1.) dispose d'un titre exécutoire valable et qu'il y a partant lieu de valider la saisie-arrêt pratiquée à l'encontre des sociétés SOCIETE3.) et SOCIETE4.) pour le montant réclamé de 390.172,70 livres sterling.

Quant aux demandes accessoires

Indemnité de procédure

La SOCIETE1.) sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.000 euros.

Les sociétés SOCIETE3.) et SOCIETE4.) sollicitent, quant à elles, l'allocation d'une indemnité de procédure de 10.000 euros.

S'agissant des demandes réciproques en obtention d'une indemnité de procédure, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (*cf.* Cour de cassation française, 2^{ème} chambre civile, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, n° 219, p. 172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, n° 54, p. 47 ; Cour de cassation, 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Au vu de l'issue de l'instance, il serait inéquitable de laisser à charge de la SOCIETE1.) l'entièreté des frais exposés par elle et non compris dans les

dépens, de sorte qu'il y a lieu de condamner les sociétés SOCIETE3.) et SOCIETE4.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.000 euros.

La demande en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter pour autant que formulée à l'égard de la SOCIETE5.), la SOCIETE1.) restant en défaut d'établir l'inéquité requise.

Les sociétés SOCIETE3.) et SOCIETE4.), parties ayant succombé en leurs, n'ont pas droit, en équité, à une indemnité de procédure.

Exécution provisoire

La SOCIETE1.) demande l'exécution provisoire du présent jugement, sans caution.

Aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

En l'espèce, la SOCIETE1.) dispose d'un titre exécutoire au Luxembourg, de sorte qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Frais et dépens

Aux termes de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner les sociétés SOCIETE3.) et SOCIETE4.) aux frais et dépens de l'instance, hormis les frais de l'instance pour autant que dirigée à l'encontre de la SOCIETE5.), qui sont à laisser à charge de la SOCIETE1.).

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

déclare la demande en validation de la saisie-arrêt fondée à concurrence du montant réclamé de 390.172,70 livres sterling pour autant que dirigée à l'encontre de la SOCIETE3.) et de la SOCIETE4.),

dit qu'en conséquence, les sommes dont les parties tierces-saisies se reconnaîtront ou seront jugées débitrices envers la SOCIETE3.) et la SOCIETE4.) seront par elles, les parties tierces-saisies, versées entre les mains de la SOCIETE1.), partie saisissante, en déduction et jusqu'à concurrence de sa créance en principal de 390.172,70 livres sterling,

ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée en date du 12 août 2021 pour autant qu'elle concerne les avoirs de la SOCIETE5.), en faillite,

dit fondée à concurrence de 1.000 euros la demande de la SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour autant que dirigée à l'encontre de la SOCIETE3.) et de la SOCIETE4.),

partant, condamne la SOCIETE3.) et la SOCIETE4.) à payer à la SOCIETE1.) le montant de 1.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit non fondée la demande de la SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour autant que dirigée à l'encontre de la SOCIETE5.), en faillite,

partant, en déboute,

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, sans caution,

condamne la SOCIETE3.) et la SOCIETE4.) aux frais et dépens de l'instance dirigée à leur encontre,

laisse à charge de la SOCIETE1.) les frais de l'instance dirigée à l'encontre de la SOCIETE5.), en faillite.